



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 1749 ter

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC120061030

Arrêté préfectoral autorisant la société TEREOS, établissement d'Origny Sainte Benoite à créer une nouvelle unité de distillation sur la commune de Thenelles, à modifier ses installations d'alcool existantes et à poursuivre l'activité de stockage de pellets sur la commune d' Origny Sainte Benoite

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 octobre 1990, 11 mai 1994, 30 juin 1995, 21 mai 1999, 25 août 2000 et 9 juillet 2001 réglementant les activités de la société TEREOS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Origny Sainte Benoite,
Vu la demande présentée le 30 juin 2005 par la société TEREOS dont le siège social est situé rue Pasteur à Origny Sainte Benoite en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'alcool éthylique et la régularisation d'un stockage de pellets sur le territoire des communes d'Origny Sainte Benoite et Thenelles ;
Vu le dossier déposé le 6 juillet 2005 et complété le 25 juillet 2005 à l'appui de sa demande ;
Vu la décision en date du 2 septembre 2005 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 septembre au 24 octobre 2005 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2006 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 24 mars 2006
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 instaurant des servitudes d'utilité publique autour de la société TEREOS,
Vu la lettre du 20 avril 2006 de la société TEREOS faisant des observations sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage d'alcool éthylique nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2006 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf : 1749 ter

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral autorisant la société TEREOS, établissement d'Origny Sainte Benoite à créer une nouvelle unité de distillation sur la commune de Thenelles, à modifier ses installations d'alcool existantes et à poursuivre l'activité de stockage de pellets sur la commune d' Origny Sainte Benoite

LE PREFET DE L' AISNE CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 octobre 1990, 11 mai 1994, 30 juin 1995, 21 mai 1999, 25 août 2000 et 9 juillet 2001 réglementant les activités de la société TEREOS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Origny Sainte Benoite,
Vu la demande présentée le 30 juin 2005 par la société TEREOS dont le siège social est situé rue Pasteur à Origny Sainte Benoite en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'alcool éthylique et la régularisation d'un stockage de pellets sur le territoire des communes d'Origny Sainte Benoite et Thenelles ;
Vu le dossier déposé le 6 juillet 2005 et complété le 25 juillet 2005 à l'appui de sa demande ;
Vu la décision en date du 2 septembre 2005 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 septembre au 24 octobre 2005 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2006 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 24 mars 2006
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 instaurant des servitudes d'utilité publique autour de la société TEREOS,
Vu la lettre du 20 avril 2006 de la société TEREOS faisant des observations sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage d'alcool éthylique nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2006 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS Etablissement d'Origny Sainte Benoîte dont le siège social est situé à Origny Sainte Benoîte est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Origny Sainte Benoîte et de Thénelles les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 19.10.1990 Arrêté préfectoral du 11.05.1994 Arrêté préfectoral du 21.05.1999	Article 14 Article 6 Article 3.B.1	Abrogé Abrogé Abrogé
Arrêté préfectoral du 19.10.1990 Arrêté préfectoral du 11.05.1994 Arrêté préfectoral du 30 juin 1995	Article 15 & 25 Article 11 Totalité	Abrogé Abrogé Abrogé
Arrêté préfectoral du 19.10.1990	Articles 16 & 17	Abrogé
Arrêté préfectoral du 19.10.1990 Arrêté préfectoral du 11.05.1994 Arrêté préfectoral du 21.05.1999	Article 23 Article 10 article A.3.3	Abrogé Abrogé Abrogé
Arrêté préfectoral du 9 janvier 2004	Totalité	Abrogé
Arrêté préfectoral du 25 août 2000	Totalité	Abrogé
Arrêté préfectoral du 21.05.1999	Article 2 Article A.3.1 Article A.3.2	Abrogé Abrogé Abrogé
Arrêté préfectoral du 11.05.1994	Article 2.B.1	Abrogé

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLE TIRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	R
1432.1.c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Secteur Alcool Dépôt aérien d'alcool éthylique de capacité totale : <u>44 200 m³</u> composé de : a) 1 ^{ère} cuvette R1 : > 1 réservoir de 2 000 m ³ > 1 réservoir de 800 m ³ > 2 réservoirs de 200 m ³	44 200 m ³ + 8240 m ³ soit 41 925 t	AS

RUBRIQUE	LIBELLE TIRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	R
		b) 2 ^{ème} cuvette R2 : > 2 réservoirs de 6 000 m ³ c) 3 ^{ème} cuvette R3 : > 2 réservoirs de 6 000 m ³ d) 4 ^{ème} cuvette R4 : > 2 réservoirs de 6 000 m ³ e) 5 ^{ème} cuvette R5 : > 2 réservoirs de 800 m ³ > 2 réservoirs de 200 m ³ > 2 réservoirs de 300 m ³ f) 6 ^{ème} cuvette R6 : > 2 réservoirs de 800 m ³ > 4 réservoirs de 200 m ³ <i>Secteur Sucrierie</i> Dépôt sud : 8240m ³ a) 1 ^{ère} cuvette R2 : > 4 réservoirs de 810 m ³ b) 2 ^{ème} cuvette R3 : > 2 réservoirs de 2 500 m ³		
1131.2-b	Toxiques (emploi ou stockage de substance et préparations)	Les produits toxiques utilisés ou stockés étant les suivants : > formol : 2 réservoirs de 30 m ³ quantité totale : 60 m ³	60 t	A
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de)	Production de bio-éthanol sur une unité de 4000 hl/j	7500 hl/j	A
1434.1-a	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, de véhicules citerne,...	<i>Secteur Alcool</i> 1 poste de chargement d'alcool éthylique pour véhicules citernes routiers : 4 x 100 m ³ /h 1 poste de déchargement d'alcool éthylique pour citernes routières de 100 m ³ /h <i>Secteur Sucrierie</i> 1 poste de chargement d'alcool éthylique pour wagons citernes : 80 m ³ /h 1 poste de remplissage de gasoil	581,32 m ³ /h	A
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Dépôt de coke ou anthracite	2500 t	A
1610	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, anhydride acétique, oxydes de soufre (fabrication industrielle d')	Fabrication d'oxydes de soufre	84kg SO ₂ /h	A

RUBRIQUE	LIBELLE TIRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	R
1611.1	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') :	<p><i>Secteur Alcool</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Dépôt d'acide sulfurique : 2 réservoirs de 100 m³ chacun ♦ Dépôt d'acide phosphorique : 1 réservoir de 100 m³ ♦ Dépôt d'acide acétique : 1 réservoir de 20 m³ ♦ Dépôt d'acide nitrique : 1 réservoir de 60 m³ <p><i>Secteur Sucrierie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Dépôt d'acide chlorhydrique : 1 réservoir de 20 m³ ♦ Dépôt d'acide phosphorique : 1 réservoir de 30 m³ ♦ Dépôt d'acide sulfurique : 2 réservoirs de 50 m³ 	870 t	A
2160.1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :	<p><i>Secteur Alcool</i></p> <p>1 silo de stockage de pulpes sèches : 14 600 t</p> <p><i>Secteur Sucrierie</i></p> <p>3 silos de sucre : 20 000, 30 000, 27 500 t</p> <p>2 silos de pulpes : 10 000, 5 000 t</p>	139 300 m ³	A
2220.1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale	Fabrication de sirop de saccharose	200 t/j	A
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Traitement de betteraves	20 000 t/j	A
2250.1	Production par distillation des alcools d'origine agricole	<p>Production par distillation des alcools de betterave sur une unité de 7 500 h l/j</p> <p>Production d'alcool surfin sur 2 unités de rectification de capacité 1 100 hl/j et 5 500 hl/j et d'alcool surfin absolu sur une unité de 1500 hl/j</p>	<p>7500 hl/j (intercampagne)</p> <p>5000 hl/j (campagne)</p>	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Nettoyage, déchiquetage, broyage, tamisage des betteraves	2 000kw	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	Fabrication de chaux vive par cuisson de pierres à chaux avec du coke	270 t/j	A
2910.A	Combustion	<p>4 générateurs existants (98,78 - 34,66 - 20,5 - 20,5 MW)</p> <p>1 nouveau générateur de 24 MW</p> <p>1 générateur de secours de 6,5 MW</p> <p>2 fours de déshydratation de pulpes - 23,26 MW</p> <p>1 torchère de 5 MW</p>	256,5 MW	A
2910.B	Combustion Consommant des combustibles différents de ceux visés en 2910.A	Chaudière mixte	98,78 MW	A
2920-2.a	Réfrigération ou compression (installation de)	Compresseurs d'air et groupes froids	1800 kw	A

RUBRIQUE	LIBELLE-TITRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	R
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	<i>Secteur Sucrierie</i> Quatre tours pour une puissance totale : 52 150 kW <i>Secteur Alcool</i> Deux tours aéroréfrigérantes : sur l'unité de rectification n° 2 : 5000 kW et sur l'unité de déshydratation n° 2 : 4000 kW	61 150 kW	A
1172	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Stockage Alkali (ammoniacque 25 % - le produit est classé très toxique pour les organismes aquatiques selon la fiche de sécurité) : 100 m ³	90 t	D
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	16 transformateurs contenant au total 18 468kg	-	D
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 t dans des)	Stockage de sucres conditionnés : 45 000m ³ Stockage de soufre en conteneurs souples de 1 t : 25 t	-	D
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage d'emballages	1689 m ³	D
1630.2	Soude ou potasse caustique (Emploi ou stockage de lessive de)	<i>Secteur Alcool</i> 1 réservoir de 40 m ³ <i>Secteur Sucrierie</i> 2 réservoirs de 48,5m ³ et 1 réservoir de 7,5m ³	188 t	D
1720.3.b	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 :	Utilisation de 6 sources radioactives scellées de type 3	15 100 Mbq (0.4 Ci)	D
2662.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Emballages	353 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	5 ateliers	30,3 kW	D
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, famisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Criblage de pierre à chaux	5 kW	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Pour le secteur 'Alcool' :

- une cuverie comprenant 4 cuves de 600m³ pour la pré-fermentation et 8 cuves de 1600m³ pour la fermentation (fabrication du vin)
- deux unités de distillation (5 colonnes)
- deux unités de rectification (l'une de 1100 hl/j et l'autre de 5500hl/j)
- deux unités de déshydratation (l'une de 1500 hl/j et l'autre de 4000hl/j)
- une unité de concentration de vinasses
- un ensemble de cuves de stockages d'alcool (produits semi-finis et finis), comprenant 6 cuvettes de rétention :
 - R1 : 1 bac de 2000m³, 1 de 800m³ et 2 de 200m³
 - R2, R3 et R4 : 3 * 2 bacs de 6000m³
 - R5 : 2 bacs de 800m³, 2 de 200 m³ et 2 de 300m³
 - R6 : 2 bacs de 800m³ et 4 de 200m³
- un poste de dépotage et de chargement de camions-citernes
- des installations connexes (tours aéroréfrigérantes, compresseurs...)

Pour le secteur 'Ancienne cimenterie'

- trois cuves de stockage de 70 000 m³ d'EP2 ou de vinasse
- une aire de dépotage de camions associée à ce dépôt

Pour le secteur 'Sucrierie'

- les installations propres à l'activité sucrierie
- un ensemble de cuves de stockages d'alcool (produits finis), comprenant 2 cuvettes de rétention :
 - R2 : 4 bacs de 810 m³
 - R3 : 2 bacs de 2500 m³

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. MISE EN ACTIVITE DU SITE

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation et a minima deux semaines avant la mise en service effective de l'installation.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de fabrication, de transport ou de stockages d'alcool éthylique.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces zones sont définies par une distance d'éloignement définie en annexe au présent arrêté.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Certaines zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.6.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432	Stockage de liquides inflammables	4800 t dans la plus grande capacité, 9600 t dans la plus grande cuvette de rétention

Montant total des garanties à constituer : 1.762.000 euros.

Ce montant correspond à un indice TP01 au 1^{er} octobre 2005 de 538,0

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter de la date du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant fait l'objet par le successeur d'une demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles 34.2 et suivants du décret du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière FMD	98,78 MW	Gaz naturel et alcool supérieur
Chaudière ERK/SACM	34,66 MW	Gaz naturel
Chaudière AGD1	20,535 MW	Gaz naturel
Chaudière AGD2	20,535 MW	Gaz naturel
Chaudière 24 MW	24 MW	Gaz naturel
Chaudière SEUM	6,5 MW	Gaz naturel
Sécheur Buttner	23,26 MW	Gaz naturel
Sécheur Promill	23,26 MW	Gaz naturel
Laveurs	-	-
Four à soufre	84kg/h	-
Torchère	5 MW	biogaz

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
FMD	41	100 000	8
ERK/SACM	20	35 000	8
AGD1	25	20 000	8
AGD2	21	20 000	8
24 MW	33	30 000	8
SEUM	-	3 500	8
Sécheur Buttner	14.55	60 000	12
Sécheur Promill	13	65 000	12
Four à soufre	26	700	5
Torchère	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf dans le cas des sécheurs (mesure sur gaz humide).

ARTICLE 3 2 4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) , sauf pour le rejet des sécheurs mesuré sur gaz humide.

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

- Chaudières

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	FMD	ERK/SACM	AGD1	AGD2	24MW	SEUM
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	3%	3%	3%	3%	3%
Poussières	5,5	5,5	5,5	5,5	5	5
SO ₂	35	35	35	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	225(*)	225(*)	225	225	120	225
CO	100	100	100	100	100	100
HAP	-	-	-	-	0.1	-
COV totaux en C	-	-	-	-	110	-
Aldéhyde	-	-	-	-	-	-

(*) 350 mg/Nm³ jusqu'au 01.01.2008

- Autres installations

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Torchère	Four à soufre	Sécheurs	Laveurs
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11%	14%	3%	-
Poussières	-	-	100	-
SO ₂	-	120	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	300	-	200	-
CO	150	-	100	-
HAP	-	-	-	-
COV totaux en équivalent carbone	-	-	110	110
Aldéhyde	-	-	20	20

Le flux en SO₂ au niveau du four à soufre est limité à 84g/h.

Le flux annuel en COV totaux canalisés et diffus est limité à 85 t/an.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Période	Refroidissement de la cuverie (Oise) - m ³ /h	Eaux de procédé (Oise) - m ³ /h	Eaux pour la rectification (nappe) - m ³ /h
intercampagne	1000	220	60
campagne	600	55	40

L'eau du réseau publique est utilisée pour les besoins domestiques (ou assimilés) et pour l'usage alimentaire (atelier d'inversion de saccharose, lavage des résines échangeuses d'ions,...).

L'exploitant devra limiter ses prélèvements de façon à laisser couler en permanence dans l'Oise un débit réservé égal au moins à 1/10^{ème} de son module interannuel.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 RECYCLAGE

ARTICLE 4.3.1. EAUX DE TRANSPORT ET DE LAVAGE DES BETTERAVES

Les eaux du circuit de transport et de celui de lavage des betteraves seront recyclées pendant la campagne sucrière de telle sorte que les purges de déconcentration soient les plus faibles possibles et en tout état de cause inférieures à 0,5 m³/t de betteraves traitées.

ARTICLE 4.3.2. EAUX DE PRESSE

Les eaux de presse des pulpes fraîches et les petites eaux de diffusion sont recyclées intégralement en diffusion.

ARTICLE 4.3.3. EAUX CONDENSEES ET EAUX DE LAVAGE DES GAZ

Toutes les eaux condensées et les eaux de lavage des gaz sont recyclées selon leur spécificité.

ARTICLE 4.3.4. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le circuit de refroidissement de l'unité de fermentation est autorisé à fonctionner en circuit semi-ouvert après transfert dans le bassin tampon B1. L'eau de l'Oise sert d'appoint d'eau au bassin B1 si et seulement si la température de l'eau ne permet pas le bon refroidissement de l'unité.

Les eaux de refroidissement des turbo-alternateurs sont recyclées à au moins 80% du volume total en circulation.

L'utilisation du circuit ouvert pour les unités de fabrication d'alcool et de concentrations de vinasses est interdit.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans la zone de production), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les condensats de vapeur,
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement et les eaux de refroidissement non recyclées.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 - rejet après station	N°2 - rejet bassin n°1	N°3 - rejet eaux pluviales du secteur Alcool	N°4a à 4c - rejet eaux pluviales du secteur sucrerie	N°5a à 5c - rejet eaux pluviales du secteur sucrerie
Coordonnées Lambert	682094-237378	682432-238004	682174-238547	682661-237892 (4a) 682613-237829 (4b) 682539-237839 (4c)	682356-238291 (5a) 682387-238187 (5b) 682437-238092 (5c)
Nature des effluents	Process	Eau de refroidissement	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10000	-	-	-	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-	1000	-	-	-
Exutoire du rejet	L'Oise	L'Oise	La Neuvilette	le ru Berg	L'Oise
Traitement avant rejet	Méthanisation + station biologique	Refroidissement dans le bassin B1	décanteur et cloison siphonée		
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Autres dispositions	Surveillance en continu - sectionnable	Surveillance en continu - sectionnable	Pompe de relevage	Rejets sectionnables	Rejets sectionnables

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.4.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 29°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1

Paramètre	10 000 m ³ /j	
	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	300	(1)
DBO5	100	300
MES	100	300
Azote global	30	(2)
P total	10	25
Hydrocarbures totaux	5	10

(1) le flux de DCO sera limité à la plus petite des deux valeurs : 1500 kg/j ou 170 kg/j par m³/s d'eau dans le bras de l'Oise
 (2) 200kg/j en juillet/août ; 300kg/j le reste de l'année.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la bonne connaissance du débit de l'Oise.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de refroidissement dans le milieu récepteur considéré et après transit par un bassin tampon B1, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2

Débit	Maximal : 1000 m ³ /h (intercampagne) et 600 m ³ /h (campagne)
Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	30
DBO5	10
MES	5
Hydrocarbures totaux	5
température	< 29°C

Le circuit d'eau de refroidissement est constitué d'un bassin tampon B1. A la sortie de la cuverie, les paramètres pH, T° et COT, ou tout autre dispositif équivalent permettant la détection de pollution, sont mesurés en continu sur l'eau de refroidissement. En cas de dépassement des seuils prédéfinis, une alarme visuelle et sonore est reportée en salle de commande.

Au point de rejet du bassin B1, la température est mesurée en continu. Au delà de 29°C, une alarme visuelle et sonore est reportée en salle de commande et un système automatique ferme la vanne d'isolement du point de rejet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rétablir une situation normale ou arrêter les unités.

L'ensemble des paramètres mesurés en continu conformément au présent article fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé six mois.

ARTICLE 4.4.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales collectées sur la zone de production sont traitées dans la limite de la capacité de la station en interne.

Les eaux polluées que la station ne serait pas capable de traiter sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux polluées lors d'un incident ou accident sont recueillies dans un bassin de confinement avant traitement interne ou externe selon leurs caractéristiques. L'exploitant dispose des moyens nécessaires de relevage pour acheminer les eaux d'extinction vers le bassin.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 et suivants.

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	50
DBO5	25
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités nécessaires à l'expédition d'un lot.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la norme française C 17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.4.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

LE POI et ses mises à jour sont transmis au préfet, au SDIS et à l'Inspection des installations classées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.5. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.5.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°90 394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIACEDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.5.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adressé du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile/SIACEDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant dispose des moyens nécessaires au pompage de ces eaux vers le bassin.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont applicables. Pour les installations existantes sur le secteur 'sucrierie', les articles 3 et 4 ne sont pas applicables. Ces dispositions se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 et notamment les installations de refroidissement sont vidangées, nettoyées et désinfectées :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.2 - BIOGAZ

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION

La mise en place, le fonctionnement et l'entretien du dispositif de collecte et de traitement du biogaz produit par l'unité de méthanisation doivent garantir l'absence de diffusion du biogaz à l'extérieur de l'installation et susceptible d'incommoder le voisinage. Les unités sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

ARTICLE 8.2.2. TEMPERATURE

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les enregistrements de ces mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.3. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent

Les valeurs limites d'émission à respecter sont définies au titre 3.

ARTICLE 8.2.4. VALORISATION ENERGETIQUE

Le biogaz est valorisé au sein d'une chaudière. L'exploitant calcule annuellement le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée. Celui-ci est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation et effectivement consommée.

Le biogaz est détruit par torchère en cas de surplus ou de panne de l'unité de valorisation, dans les mêmes conditions définies au présent chapitre.

CHAPITRE 8.3 – FOUR DE FABRICATION D'ANHYDRIDE SULFUREUX

ARTICLE 8.3.1. AMENAGEMENT

Le four de fabrication d'anhydride sulfureux naturellement ventilé est implanté sous simple abri (local ouvert au moins sur une des six faces).

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Murs et plancher coupe feu de degré 2 heures
- Couverture incombustible
- Portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies de ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- Porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure
- Matériau de classe M0
- Sols imperméables et incombustibles

Le soufre est introduit dans le four d'oxydation uniquement sous forme de paillettes ou de granulés et les différentes parties métalliques de l'atelier de fabrication du soufre, de la trémie de chargement du four à soufre et de ce dernier seront reliées entre elles par une liaison équipotentielle et reliées à la terre.

Le four de fusion de soufre sera associé à une cuvette de rétention étanche susceptible de recueillir intégralement le soufre liquide en cas de déversement accidentel.

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité du four sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

ARTICLE 8.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Des consignes écrites de sécurité sont établies et indiquent notamment :

- ♦ les procédures d'urgence et de mise en sécurité du four et de ses annexes,
- ♦ les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle,
- ♦ les numéros d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;

Des consignes écrites d'exploitation sont élaborées et portent notamment sur :

- ♦ les modes opératoires,
- ♦ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées,
- ♦ les instructions de maintenance et de nettoyage,
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;

Les consignes d'exploitation et de sécurité sont affichées et visibles à proximité de l'installation concernée.

ARTICLE 8.3.3. SURVEILLANCE CONTINUE DE L'EMISSION DES EFFLUENTS GAZEUX

Un détecteur analyseur de SO₂ est installé à la sortie de l'évent du sulfiteur ; il mesure et enregistre en permanence la concentration en SO₂ rejeté à l'atmosphère, laquelle sera limitée à 120 mg/Nm³. En cas de dépassement de ce seuil, une alarme sonore et lumineuse signale le dépassement de la concentration de 120 mg/Nm³ et en cas d'attente du seuil de 150 mg/Nm³ de SO₂ rejeté, le four est mis automatiquement en sécurité.

Les enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 2 ans au minimum.

Le site dispose d'appareils respiratoires autonomes efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est familiarisé avec l'emploi et le port de ces appareils.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction accidentelle d'eau ou d'humidité dans le four et son refroidisseur de manière à annihiler toute corrosion notamment en intercampagne betteravière.

ARTICLE 8.3.4. STOCKAGE DU SOUFRE DANS UN ENTREPOT COUVERT

Le soufre sous forme de paillettes ou de granulés est stocké dans un entrepôt couvert et sous emballages hermétiques. L'introduction de tout "feu nu" est interdit dans cet entrepôt, sauf en cas de délivrance d'un "permis de feu".

L'entrepôt sera protégé contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.4.1. INSTALLATIONS EXISTANTES

Les installations existantes visées au 1er alinéa de la rubrique 2910A et à la rubrique 2910B sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

ARTICLE 8.4.2. NOUVELLE INSTALLATION

La nouvelle chaudière d'une puissance de 24 MW est construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002.

ARTICLE 8.4.3. CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes associées aux installations de combustion. Toutes ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

L'arrêt est automatiquement déclenché par les éléments suivants :

- arrêt d'urgence par bouton poussoir présent en salle de commande et localement,
- sécurité d'absence de détection de flamme pilote,
- sécurité de teneur élevée en oxygène,
- sécurité de pression haute dans la chaudière,
- sécurité de pression basse sur l'alimentation en gaz naturel.

Le déclenchement d'une des sécurités coupe l'alimentation en gaz de la chaudière.

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires sont décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE PELLETS

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE ET FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 8.5.2. CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

ARTICLE 8.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'atelier doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 8.5.4. SURVEILLANCE DE L'AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux installations.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

CHAPITRE 8.6 UNITE DE DISTILLATION, DESHYDRATATION ET RECTIFICATION

Les colonnes de distillation, déshydratation et rectification sont protégées des phénomènes de surpression par au moins une soupape.

Les colonnes de distillation sont équipées d'alarme de pression haute et de température haute en haut et en bas de colonne retransmis en salle de contrôle.

La colonne de déshydratation est équipée d'alarme de pression haute, de température haute et de niveau bas.

Les colonnes susceptibles de fonctionner sous vide sont dimensionnées au vide absolu ou sont munies d'un casse-vide.

Toutes précautions seront retenues contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique.

Les parties métalliques devront être reliées électriquement entre elles.

L'ensemble du secteur 'fabrication' est sur rétention.

Les unités de production sont équipées :

- des 7 rideaux d'eau fixes d'atténuation assurant l'atténuation du flux thermique en cas de feu voisin avec un débit minimal de 15 l/mn/mètre linéaire,
- de 5 canons fixes à mousse

La zone est couverte par un réseau de détecteurs d'alcool et flamme conformément au chapitre 8.9

CHAPITRE 8.7 ZONES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT D'ALCOOL

ARTICLE 8.7.1. MESURES GENERALES

Toutes précautions seront retenues contre les effets des courants de circulation, l'électricité statique et contre les tamponnements accidentels.

Les citernes routières et ferroviaires devront être reliées électriquement chacune à leur châssis respectif et aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert. La continuité électrique peut être assurée par le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conduction électrique. Pour les wagons-citernes, on considèrera la continuité assurée par le rail.

Pendant la durée des opérations, des dispositions seront prises pour arrêter le pompage en cas de nécessité. Ces opérations seront effectuées sous le commandement du responsable désigné pour chaque dépôt. Ce dernier ou son préposé devra contrôler en permanence les transferts.

Toutes dispositions seront adoptées pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Un extincteur sur roues de 100 kg (ou 2 de 50 kg chacun) pour feux d'alcool sera présent durant les opérations de transfert.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne sera effectuée sur les citernes dont les produits sont en cours de transfert ; une consigne de l'établissement fixera les conditions d'exécution de ces manipulations et notamment la durée de l'attente après la fin de remplissage.

La mise en marche des pompes de transfert de liquides inflammables ne sera techniquement possible que dans la mesure où la liaison équipotentielle entre installations fixes et citernes aura été établie préalablement.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme,
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords remis en place, dans le cas de remplissage en source.

ARTICLE 8.7.2. MESURES SPECIFIQUES A LA ZONE DEDIEE AUX CITERNES ROUTIERES

Le chauffeur amènera son véhicule en position de chargement ou de déchargement, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre.

Il devra dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesses au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batteries,
- établir la liste équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci ne sera mis en marche qu'après branchement des flexibles.

La zone de chargement est reliée à une rétention déportée permettant de recueillir l'équivalent de deux camions citernes.

Il est interdit de procéder sur le véhicule citerne ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations durant les opérations de chargement ou de déchargement.

Pour les citernes routières compartimentées, le préposé au chargement devra avoir pour consigne de rester le moins longtemps possible près du dôme du compartiment en cours de chargement.

La zone est protégée par un système de sprinkler eau ou mousse ou tout autre dispositif équivalent et par un canon mousse à balayage automatique de 2500L/mm. Ces dispositifs sont à commande automatique sur détection feu et manuelle en un point judicieusement choisi.

ARTICLE 8.7.3. MESURES SPECIFIQUES A LA ZONE DEDIEE AUX WAGONS CITERNES

Les wagons seront immobilisés par des sabots.

Toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste de chargement, doivent être reliées et connectées à la charpente de ce poste, aux canalisations de chargement et à la mise à la terre.

Le tamponnement accidentel de wagons-citernes en cours de chargement par d'autres wagons ou engins doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés.

Le chargement d'alcool éthylique des wagons-citernes se fera automatiquement - par compteur à prédétermination par exemple- de manière que le préposé au chargement ne reste pas en permanence près du dôme de la citerne ; dans ces conditions, le chargement simultané de plusieurs compartiments de citerne sera autorisé.

Un canon-mousse à balayage automatique de 2500 l/mn minimum est judicieusement placé afin qu'il puisse intervenir sur toute la longueur du wagon en chargement. Ce dispositif est à commande automatique sur détection feu ou manuelle en un point judicieusement choisi.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGES D'ALCOOL ETHYLIQUE

Sauf mention contraire les articles du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des stockages d'alcool éthylique.

ARTICLE 8.8.1. REGLES D'AMENAGEMENT

- a) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 et relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de 1^{ère} et 2^{ème} classes sont rendues applicables au stockage d'alcool éthylique ainsi que les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 (JO du 7 décembre 1989).
- b) Une voie d'accès permet aux véhicules d'intervention d'intervenir sur la totalité de la périphérie des dépôts de liquides inflammables
- c) chaque bac sera construit en acier soudable et équipé :
 - d'un système de niveau avec deux alarmes 'haut' et 'très haut' permettant :
 - niveau haut : arrêt la pompe de transfert avec report d'une alarme en salle de contrôle
 - niveau très haut : alarme générale et mise en sécurité des installations et fermeture des vannes.
 - d'une vanne dite de pied de bac de type sécurité feu à commande automatique et manuelle et à sécurité positive
 - d'un système de jaugeage en continu (différent du système mentionné ci-dessus) qui permet de détecter en salle de contrôle les variations intempestives de niveau et les défauts de cohérence (entre débit de transferts et variations de niveau des bacs) lors des phases de transferts de produits. Ce système de surveillance en continu déclenchera une alarme identifiant l'équipement en cause, sa localisation géographique et la nature du défaut.

d) Le circuit d'inertage à l'azote fait l'objet d'une mesure en continu de la teneur en oxygène et du débit. En cas de dépassement d'un seuil haut, une alarme est reportée en salle de commande. L'exploitant sera en mesure de justifier des seuils retenus dans l'objectif de détecter toute anomalie de fourniture sur le circuit azote. Le débit de production d'azote est dimensionné pour faire face au soutirage d'alcool maximal possible.

ARTICLE 8.8.2. REGLES SPECIFIQUES DU DEPOT 'OUEST'

Les bacs sont inertés à l'azote. L'article 8.8.1 alinéa d) s'applique.

Les soupapes de respiration au sommet des bacs devront permettre d'évacuer l'excès de pression ou d'éviter la formation du vide dans le bac. Le cas échéant selon les conclusions de l'étude foudre, ces soupapes seront équipées d'arrête-flamme.

ARTICLE 8.8.3. CUVETTES DE RETENTION

- a) Les murets des rétentions sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont stables au feu d'une durée de 6 heures.
- b) La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s. Cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm. Si des canalisations traversent les murets de la rétention, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs répondant aux critères fixés ci-dessus.
- c) Le volume des cuvettes de rétention est dimensionné conformément au titre 7.
- d) La superficie des cuvettes de rétention est conforme aux données du dossier d'autorisation.

CHAPITRE 8.9 DETECTEURS DE VAPEURS D'ALCOOL ET DETECTEURS DE FLAMMES

ARTICLE 8.9.1. EMBLACEMENT

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette de rétention des stockages, cuvettes spécifiques aux pompes, zones de chargement et déchargement...) sont équipées de détecteurs de vapeurs d'alcool avec report d'alarme en salle de contrôle.

ARTICLE 8.9.2. SEUILS

Les détecteurs de vapeurs d'alcool sont réglés sur deux seuils d'alarme.

Le franchissement du **premier seuil**, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du(ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du **deuxième seuil**, entraîne, en outre, au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle ;
- le déclenchement d'une alarme à proximité et d'une lampe à éclat ;
- après analyse rapide de la situation, le déclenchement manuel éventuel d'une sirène d'évacuation et la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes selon une consigne écrite, mise en service des installations d'extinction incendie ou de refroidissement, ...

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones où sont susceptibles de survenir un feu sont équipées de détecteurs de flamme.

CHAPITRE 8.10 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.10.1. RESEAU INCENDIE – CARACTERISTIQUES GENERALES

Le réseau d'eau incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

ARTICLE 8.10.2. BOUCHES OU POTEAUX INCENDIE

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

ARTICLE 8.10.3. DISPOSITIFS D'ARROSAGE OU DE DEVERSEMENT DE MOUSSE

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Des dispositions techniques devront être prises pour obtenir une application douce de la mousse sur les cuvettes en feu.

Notamment, l'application de mousse autour du bac concerné s'opérera au moyen a minima :

- ♦ de déversoirs disposés en périphérie de la cuvette,
- ♦ d'un dispositif d'application de mousse fixé sur la virole du bac.

Ces dispositifs seront disposés de telle sorte que la totalité de la surface de la cuvette puisse être couverte sans que la mousse ait à parcourir plus de 20 m à la surface de liquide.

ARTICLE 8.10.4. RESSOURCES EN EAU ET EN EMULSEURS

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 4500 m³
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve précitée et comprenant au moins :
- une pomperie incendie comportant au minimum 3 motopompes thermiques de débit unitaire 600 m³/h et 1 motopompe électrique de débit 300 m³/h capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 2100 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.
- des canons fixes à balayage automatique au niveau des unités de production, de stockage et de chargement

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des réserves d'émulseur de 43 m³ en cas d'utilisation d'un émulseur utilisé en mélange à 6 % dans l'eau, ou de 21,5 m³ en cas d'utilisation d'un émulseur utilisé en mélange à 3 % dans l'eau ; dans tous les cas les émulseurs stockés sur site seront des agents filmogènes de classe I, conformément aux normes en vigueur, et le site ne disposera que d'une seule catégorie d'émulseur ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des moyens de lutte mobiles comprenant au minimum un fourgon pompe tonne, des lances incendie, des canons et des tuyaux en nombre suffisant

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et incongelable. Il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant communique avant la mise en exploitation du site une étude d'ingénierie de détail sur les besoins de lutte contre l'incendie au SDIS et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.10.5. CARACTERISTIQUES DES RESERVES EN EMULSEURS

L'ensemble de l'émulseur disponible sur le site sera pour les feux de liquides polaires de classe I de type 1P fluoropolydol. L'exploitant prendra les mesures techniques et de formation du personnel nécessaires afin que cet émulseur soit utilisé dans de bonnes conditions.

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

ARTICLE 8.10.6. AIRES D'ASPIRATION

Deux aires d'aspiration en bordure de l'Oise doivent avoir une largeur utile de 18 mètres minimum et être stabilisées pour permettre le stationnement de véhicules ayant un PTAC de 13T. Cette disposition permet de mettre simultanément 8 fourgons-pompe-tonne en aspiration directement dans l'Oise ou douze moto-pompe-remorqueable. Elles doivent notamment présenter les aménagements suivants :

- Un muret d'une hauteur de 20 cm le long de l'Oise et de part et d'autre (guidage de l'engin)
- Le garde-corps prévu doit permettre le passage aisé des tuyaux d'aspiration
- Une pente douce en forme de caniveau (2cm/m) afin d'évacuer l'eau sur la plate-forme
- La hauteur entre le sol de l'aire d'aspiration et le niveau de la surface de l'eau doit être égale ou inférieure à 5m dans le cas le plus défavorable ;
- L'éclairage nocturne est adapté et secouru en cas de coupure électrique du site.

CHAPITRE 8.11 CANALISATIONS DE TRANSPORT D'ALCOOL

Les canalisations transportant des liquides inflammables sont métalliques, installées à l'abri des chocs et doivent donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

En dehors des opérations de chargement et déchargement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage ou de soutirage est fermé par un obturateur étanche.

Les brides sont situées au-dessus de zones sur rétention. En dehors de ces zones les tuyauteries sont soudées.

Les pompes de transfert d'alcool sont situées à l'intérieur de cuvettes de rétention.

Les portions de canalisation d'alcool traversant un cours d'eau (petite rivière de Neuville, canal de la Sambre à l'Oise, rivière l'Oise) sont protégées par une double enveloppe équipée d'un détecteur d'alcool. En cas de détection d'alcool, le dispositif de transfert d'alcool sera mis en sécurité.

CHAPITRE 8.12 MOYENS D'ABATTAGE DU FORMOL

Les cuves de stockage de formol sont placées sur une rétention déportée et couverte.

La cuve de rétention déportée et les événements de respiration des cuves de stockage sont reliés à une colonne d'abattage du formol.

CHAPITRE 8.13 STOCKAGE DE PRODUITS POLLUANTS

Toute capacité contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Sont notamment concernés les produits chimiques, les effluents de process, les produits finis ou intermédiaires, égouts pauvres de 2^{ème} jet, acide contenu dans les batteries, les produits pétroliers, ...

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Le programme comprend notamment les mesures suivantes :

- l'installation de combustion de 24MW fait l'objet d'une mesure en continu des paramètres NOx, CO et O₂ et d'une mesure annuelle sur l'ensemble des paramètres dont une valeur limite est définie au titre 3.
- les installations de combustion existantes de plus de 50MW font l'objet d'une mesure en continu du paramètre CO, d'une mesure trimestrielle pour le NOx et l'O₂ et d'une mesure annuelle sur l'ensemble des paramètres dont une valeur limite est définie au titre 3.
- pour les autres rejets cités au titre 3, une mesure annuelle porte sur l'ensemble des paramètres dont une valeur limite est définie au titre 3.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de nappe et de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Rejet n°1	Rejet n°2
Débit	continu	continu
pH	continu	continu
Température	continu	continu
COT ou tout autre dispositif équivalent permettant la détection de la pollution	-	continu
DCO	journalier	mensuelle
DBO5	hebdomadaire	mensuelle
MES	hebdomadaire	mensuelle
Autres paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée au titre IV	mensuelle	mensuelle

Les mesures réalisées de manière continue sont enregistrées et les données conservées trois ans.

Article 9.2.3.2. Suivi de l'eau de la rivière Oise

Un contrôle annuel sur les paramètres, pour lesquels une valeur limite est fixée au titre 4, est réalisé dans la rivière Oise en amont et à 50m en aval du point de rejet n°1. Les prélèvements sont effectués à deux mètres de la rive.

Article 9.2.3.3. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui sera soumis pour avis à l'inspection des installations classées sous trois mois.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations. A minima, un piézomètre est implanté en amont hydraulique du site et deux piézomètres implantés en aval hydraulique du site.

La fréquence d'analyse est a minima bi-annuelle, l'une en période de basses eaux et l'autre en période de hautes eaux.

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique sera mesuré.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de toute anomalie constatée, des causes de celle-ci et de ses propositions de remèdes permettant un retour à une situation normale.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les deux ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
- les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés)

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement sera fourni à l'inspection des installations classées avant l'échéance d'un délai de 10 ans à partir de la signature du présent arrêté. Un arrêté ministériel en précise le contenu.

TITRE 10 – PUBLICITE ET EXECUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de THENELLES, d'ORIGNY SAINTE BENOITE et de NEUVILLETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires feront connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique, à savoir : MONT D'ORIGNY, BERNOT, FONTAINE NOTRE DAME, MARCY, REGNY, RIBEMONT, SISSY et PLEINE SELVE .

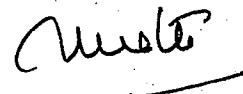
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TEREOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.2 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, les maires de THENELLES, d'ORIGNY SAINTE BENOITE et de NEUVILLETTE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS.

Fait à LAON, le **2 JUIN 2006**

Le Préfet,



Evelyne RATTE

SOMMAIRE

VUS ET CONSIDERANTS	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	9
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 RECYCLAGE	17
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
TITRE 5 - DECHETS	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	24
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	26
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	27
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	33
CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	33
CHAPITRE 8.2 - BIOGAZ	33
CHAPITRE 8.3 – FOUR DE FABRICATION D'ANHYDRIDE SULFUREUX	33
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	34
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE PELLETS	35
CHAPITRE 8.6 UNITE DE DISTILLATION, DESHYDRATATION ET RECTIFICATION	36
CHAPITRE 8.7 ZONES DE DECHARGEMENT D'ALCOOL.....	36
CHAPITRE 8.8 STOCKAGE D'ALCOOL ETHYLIQUE	37

CHAPITRE 8.9 DETECTEURS DE VAPEURS D'ALCOOL ET DETECTEURS DE FLAMMES	38
CHAPITRE 8.10 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	38
CHAPITRE 8.11 CANALISATIONS DE TRANSPORT D'ALCOOL	40
CHAPITRE 8.12 MOYENS D'ABATTAGE DU FORMOL	40
CHAPITRE 8.13 STOCKAGE DE PRODUITS POLLUANTS	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	41
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	41
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	41
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	43
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	43
TITRE 10 - PUBLICITE ET EXECUTION	45
CHAPITRE 10.1 PUBLICITE	45
CHAPITRE 10.2 EXECUTION	45
ANNEXE	47

ANNEXE

ZONES D'EFFETS : tableau et éléments cartographiques.

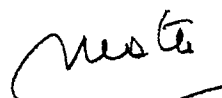
Unité	Calcul	Effet	Méthode	Z1 (m)	Z2 (m)
Four à soufre	Exploitant	Incendie	-	3	8
Dépotage wagons	Exploitant	Feu nappe - thermique	Phast	58	69
Dépôt sud	Exploitant	Feu nappe - thermique	IT 89	70	93
	Exploitant	Explosion bac- surpression	IT 89	47	116
Dépôt ouest	Exploitant	Feu nappe - thermique	IT 89	74	98
	Exploitant	Explosion bac- surpression	IT 89	63	153
Distillation	Exploitant	Feu nappe - thermique	IT 89	47	63
	Exploitant	Feu torche (gazeux) - thermique	Phast	55	61
	Tiers expert	Explosion colonne - surpression	TNO	32	65
	Tiers expert	UVCE - surpression	Phast	29	80
Déshydratation	Exploitant	Feu nappe - thermique	IT 89	34	46
	Exploitant	Feu torche (gazeux) - thermique	Phast	34	40
	Tiers expert	Explosion colonne - surpression	TNO	32	63
	Tiers expert	UVCE - surpression	Phast	26	70
Rectification	Exploitant	Feu nappe - grande unité	IT 89	43	57
	Exploitant	Feu nappe - petite unité	IT 89	39	52
	Exploitant	Feu torche (gazeux) - thermique	Phast	27	30
	Exploitant	Feu flash	Phast	48	53
	Tiers expert	Explosion colonne - surpression	TNO	43	87
	Tiers expert	UVCE - surpression	Phast	31	84
Ligne de transfert	Exploitant	Feu nappe - thermique	IT 89	42	56
	Exploitant	Feu torche - thermique	Phast	77	84

PREFECTURE DE L'AINES
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le - 2 JUIN 2006

Le Préfet,

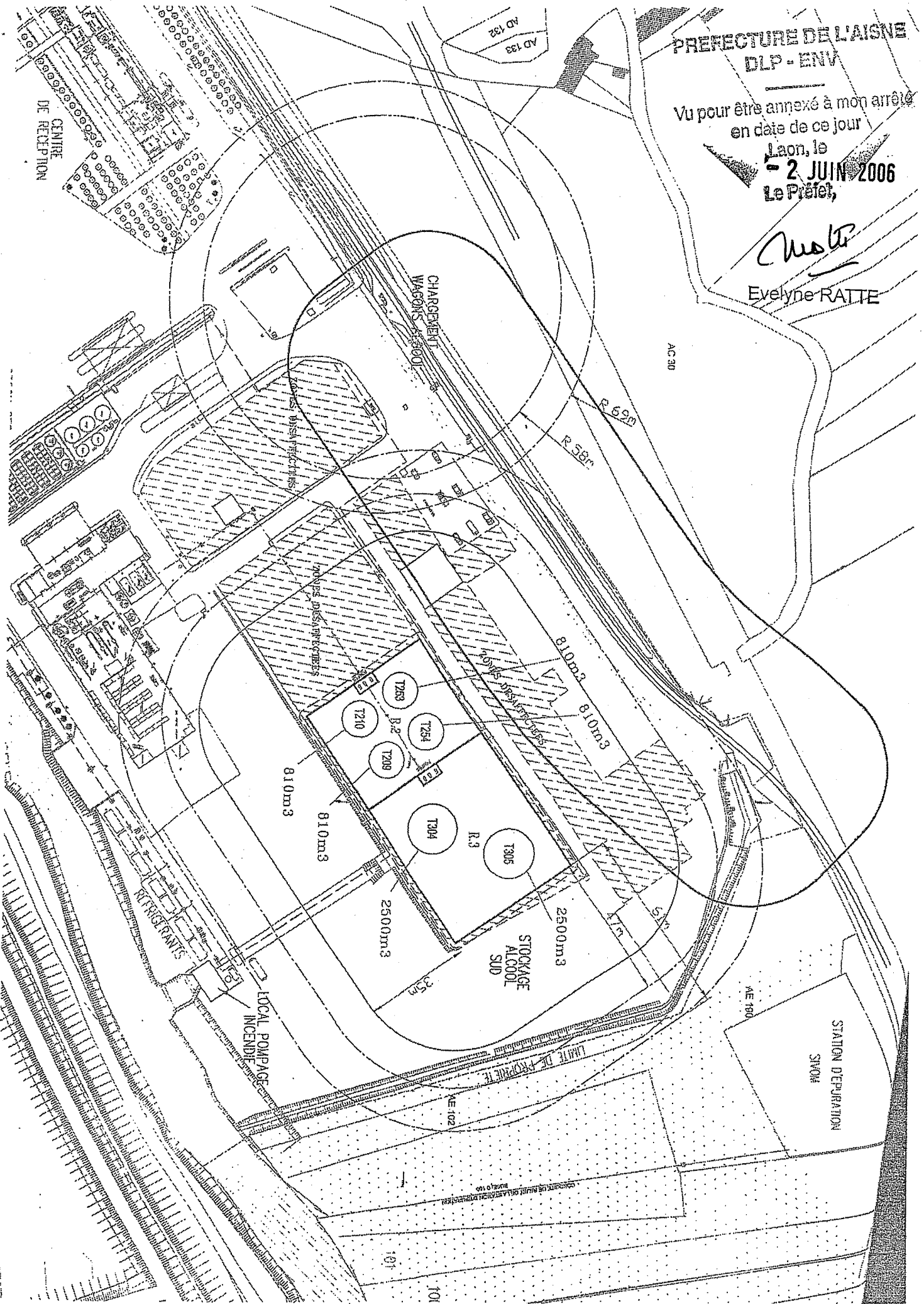


Evelyne RATTE

PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le
2 JUIN 2006
Le Préfet,

Evelyne Ratte
Evelyne RATTE



DAB 013-1

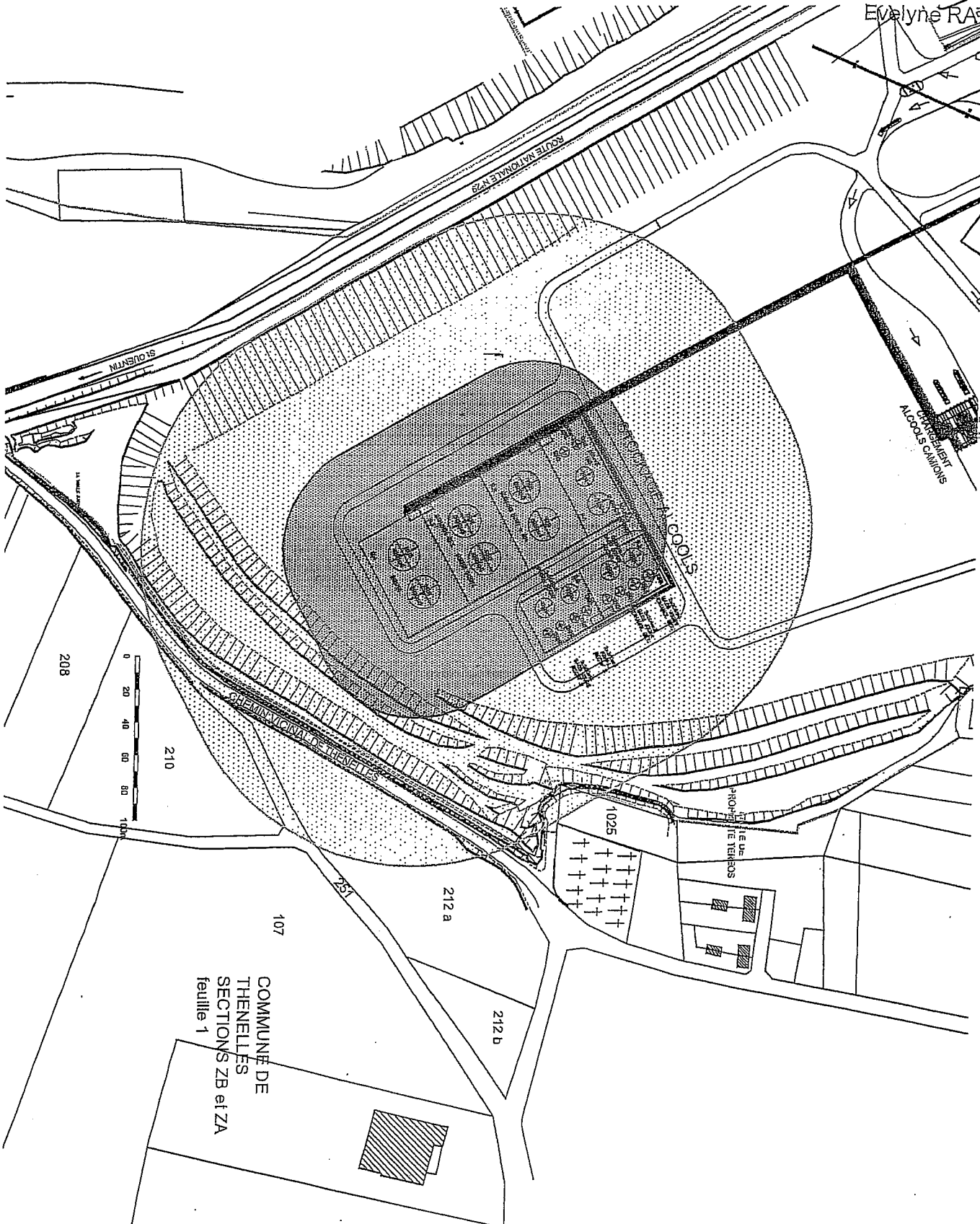
- Z1 (63m)
- Z2 (153m)

Dépôt ouest: Explosion bac - surpression (IT89)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le
2 IIIIN 2006
Le Préfet,

M. L.

Evelyne RAFFET



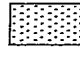
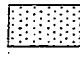
DAB 013-2

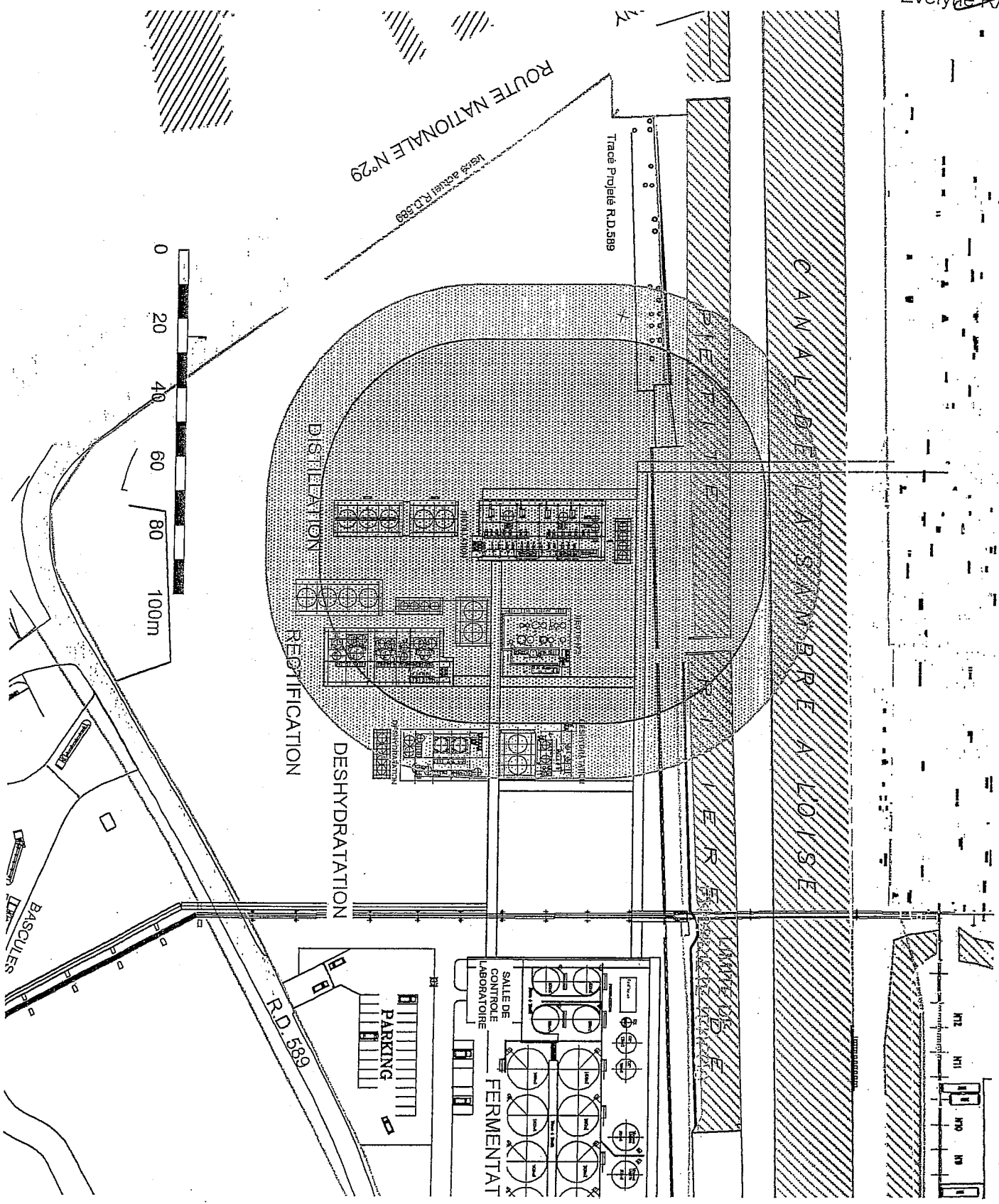
Distillation : feu nappe thermique (IT89)

vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Laon, le
2 JUIN 2006
Le Préfet,

Muel

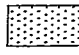
Evelyne RATTE

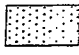
-  Z1 (47m)
-  Z2 (63m)



DAB 013-3

Distillation : feu torche (gazeux) thermique (Phast)

 Z1 (55m)

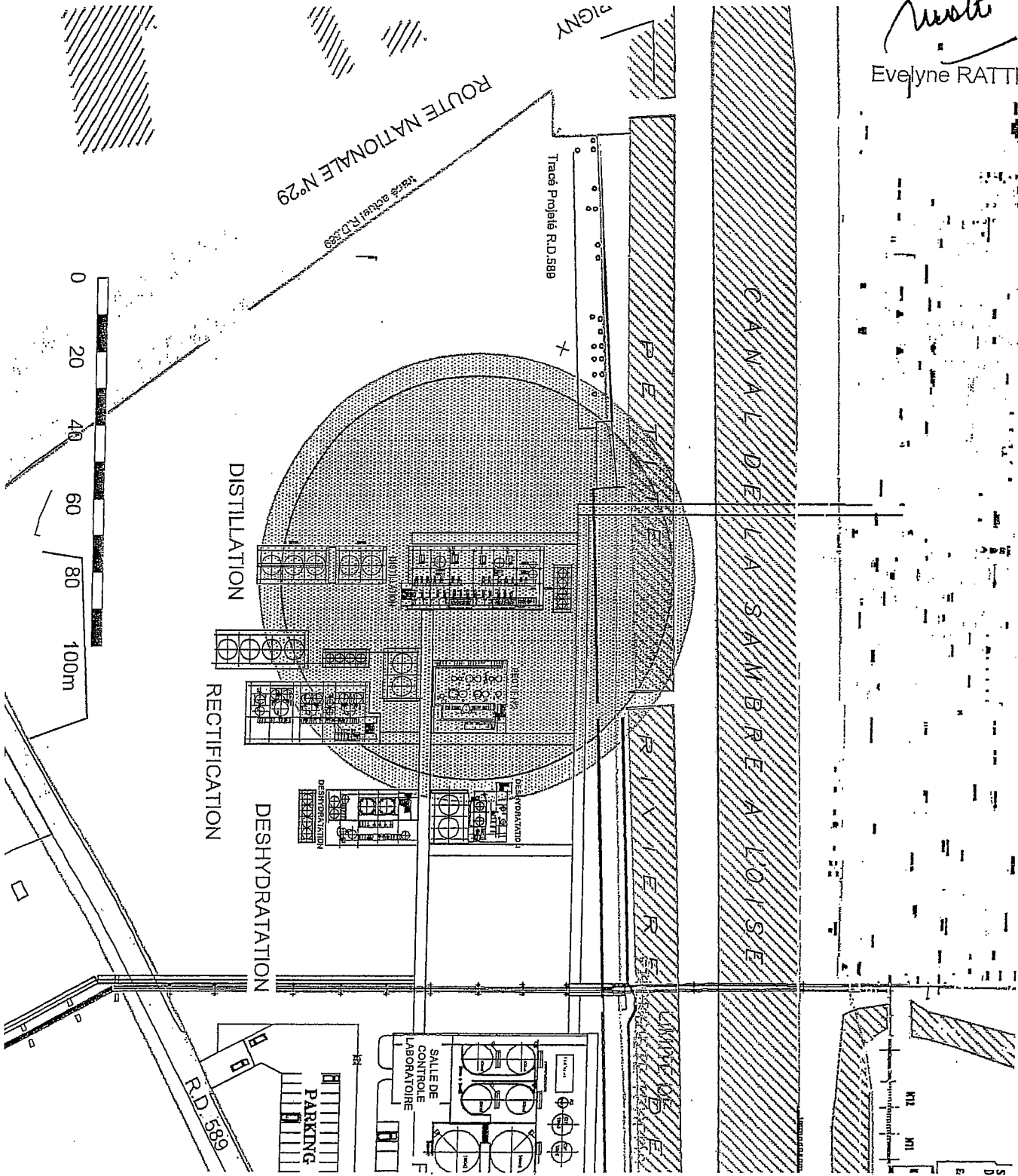
 Z2 (61m)

PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

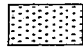
Laon, le
2 JUIN 2006
Le Préfet,

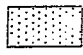

Evelyne RATTE



DAB 013-4

Distillation : explosion colonne surpression (TNO)

 Z1 (32m)

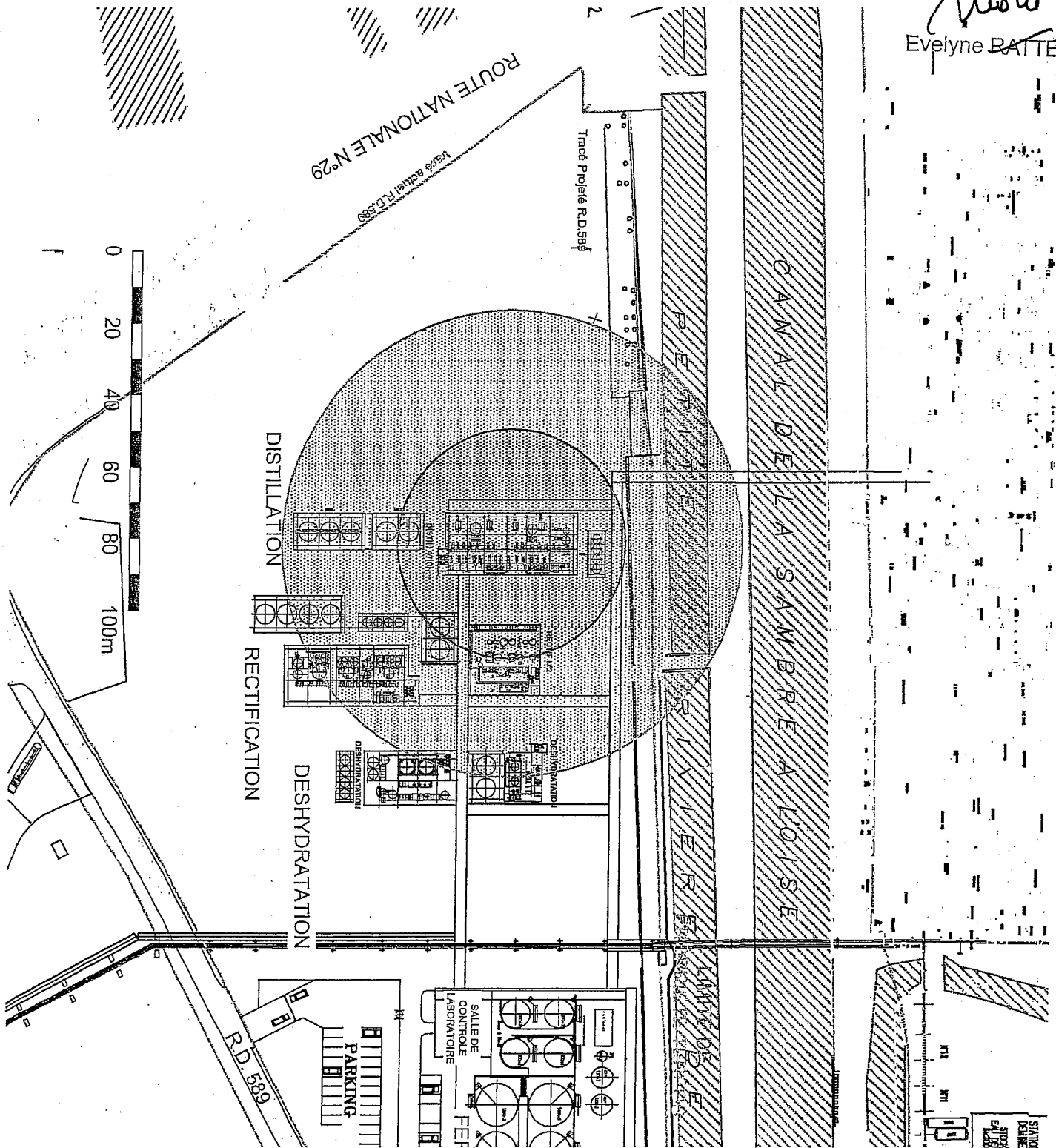
 Z2 (65m)

PREFECTURE DE L'AINES
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le
2 JUIN 2006
Le Préfet,


Evelyne RATTE



DAB 013-5

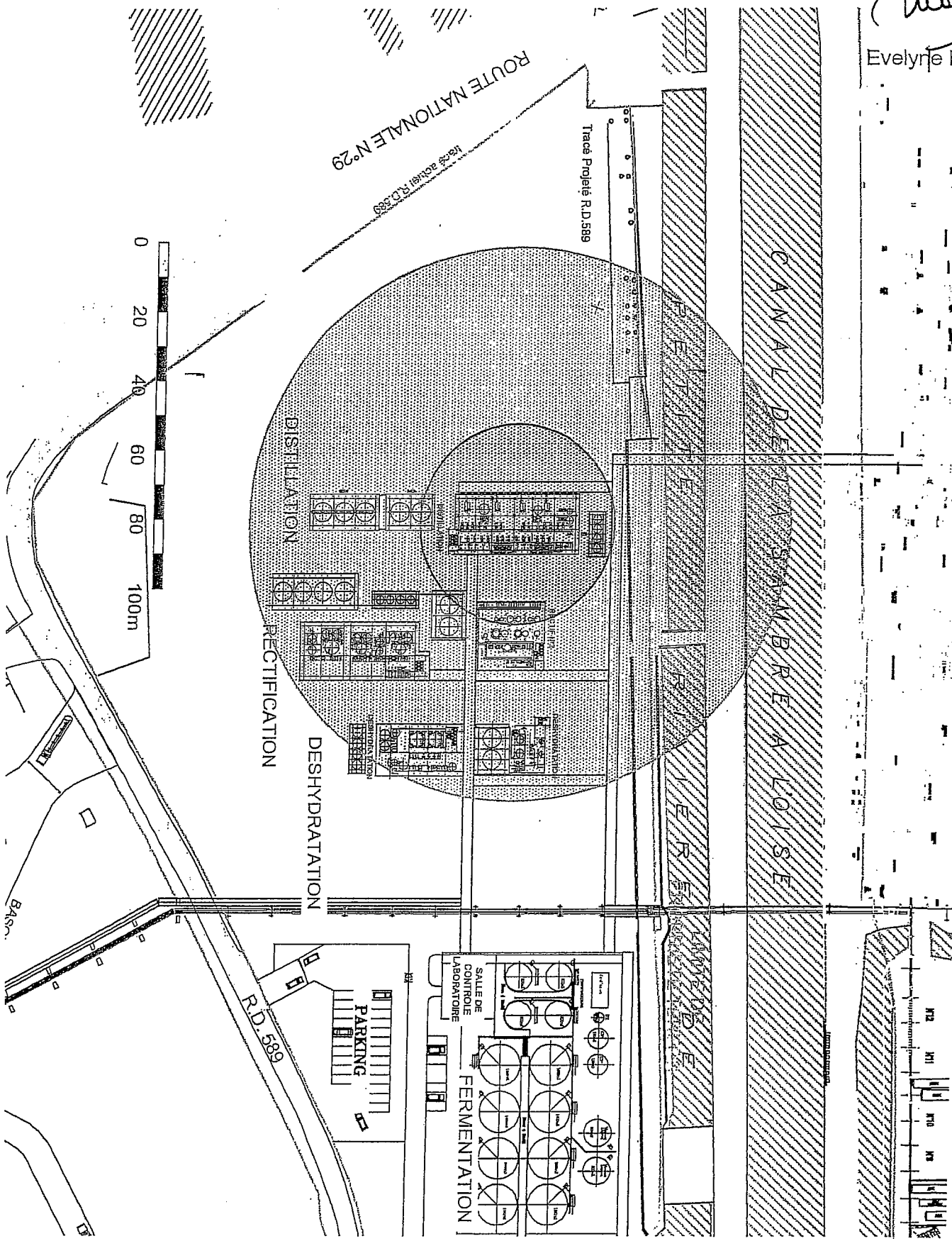
Distillation : UVOE surpression (Phast)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le
Le Préfet, 2006

Z1 (29m)

Z2 (80m)

Marte
Evelyne RATTE



DAB 013-7

Z1 (34m)

Z2 (40m)

Deshydratation

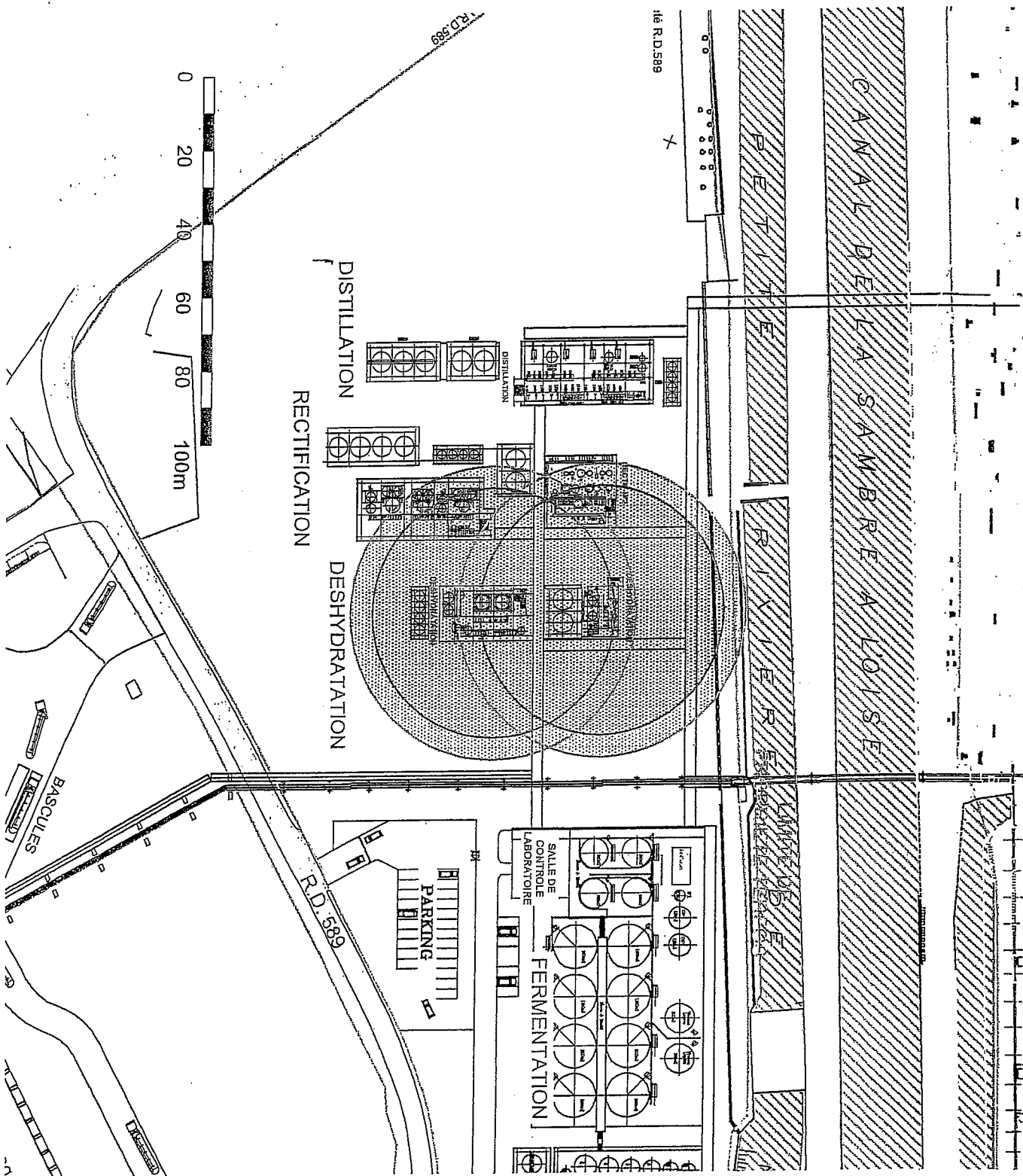
feu torche (gazeux) thermique (Phast)

PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le
2 JUIN 2006
Le Préfet,

Mollet

Evelyne RATTE



DAB 013-8

Deshydratation : explosion colonne surpression (TNO)

Vu pour être annexé à mon ar

en date de ce jour

Laon, le

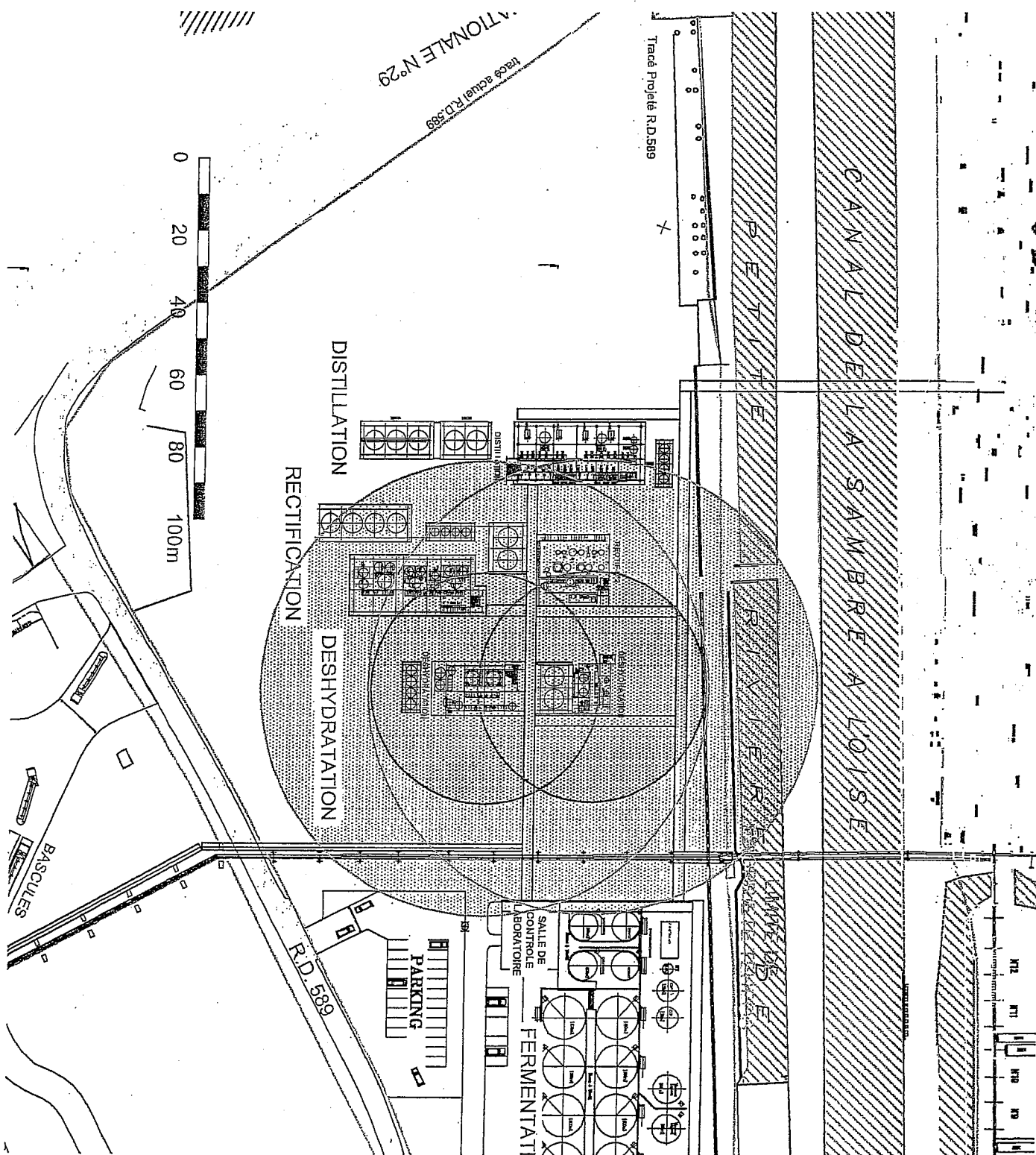
2 JUN 2006

Le Préfet,

Z1 (32m)

Z2 (63m)

Evelyne RATTE





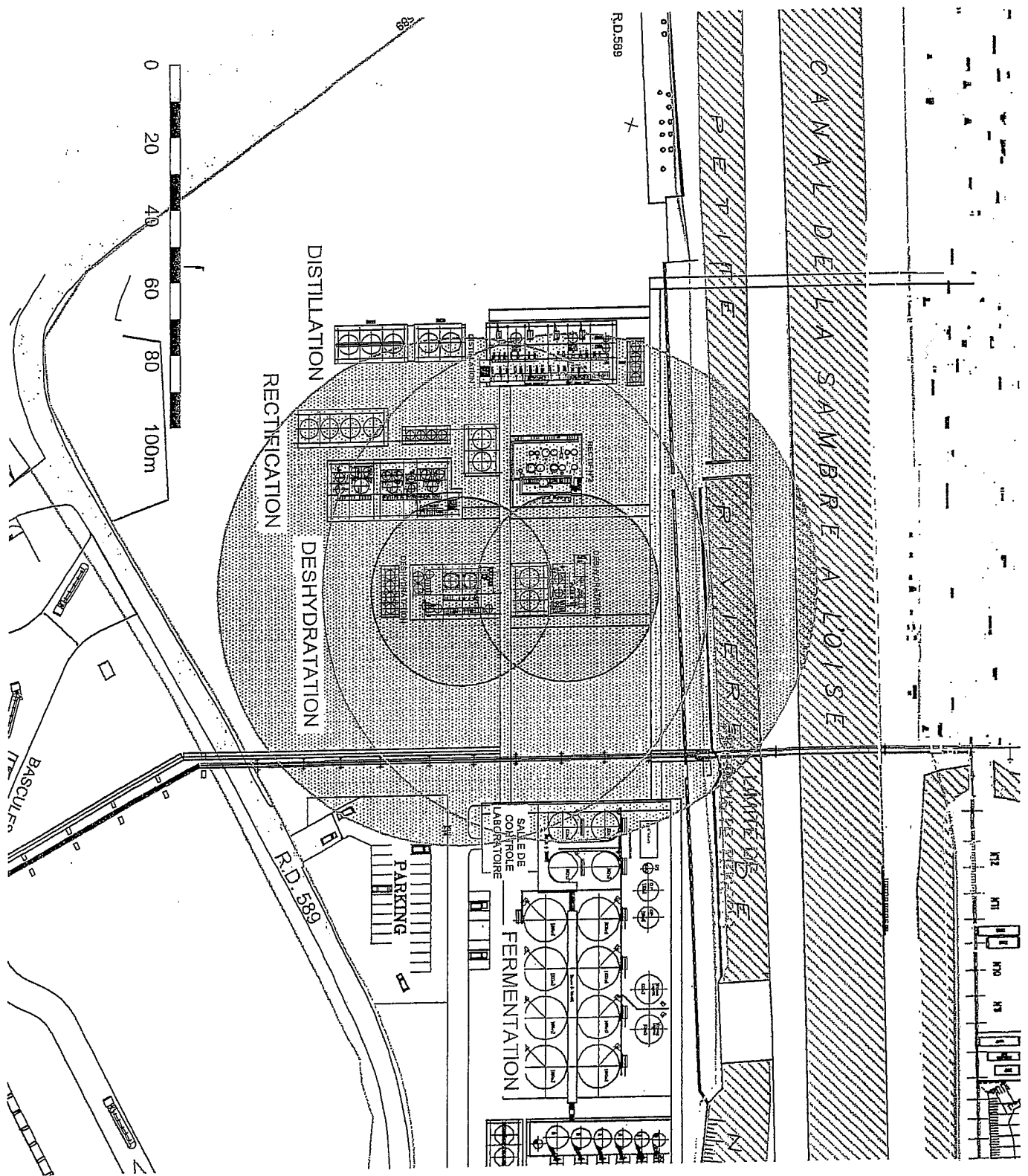
Deshydratation : UVCE - surpression (Phast)

Vu pour être annexé à mon arrêté, en date de ce jour
Laon, le
20 Juin 2006
Le Préfet,

Evelyne Ratte
Evelyne RATTE

DAB 013-9

-  Z1 (26m)
-  Z2 (70m)



DAB 013-10

Rectification :

feu nappe - grande unité (IT89)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

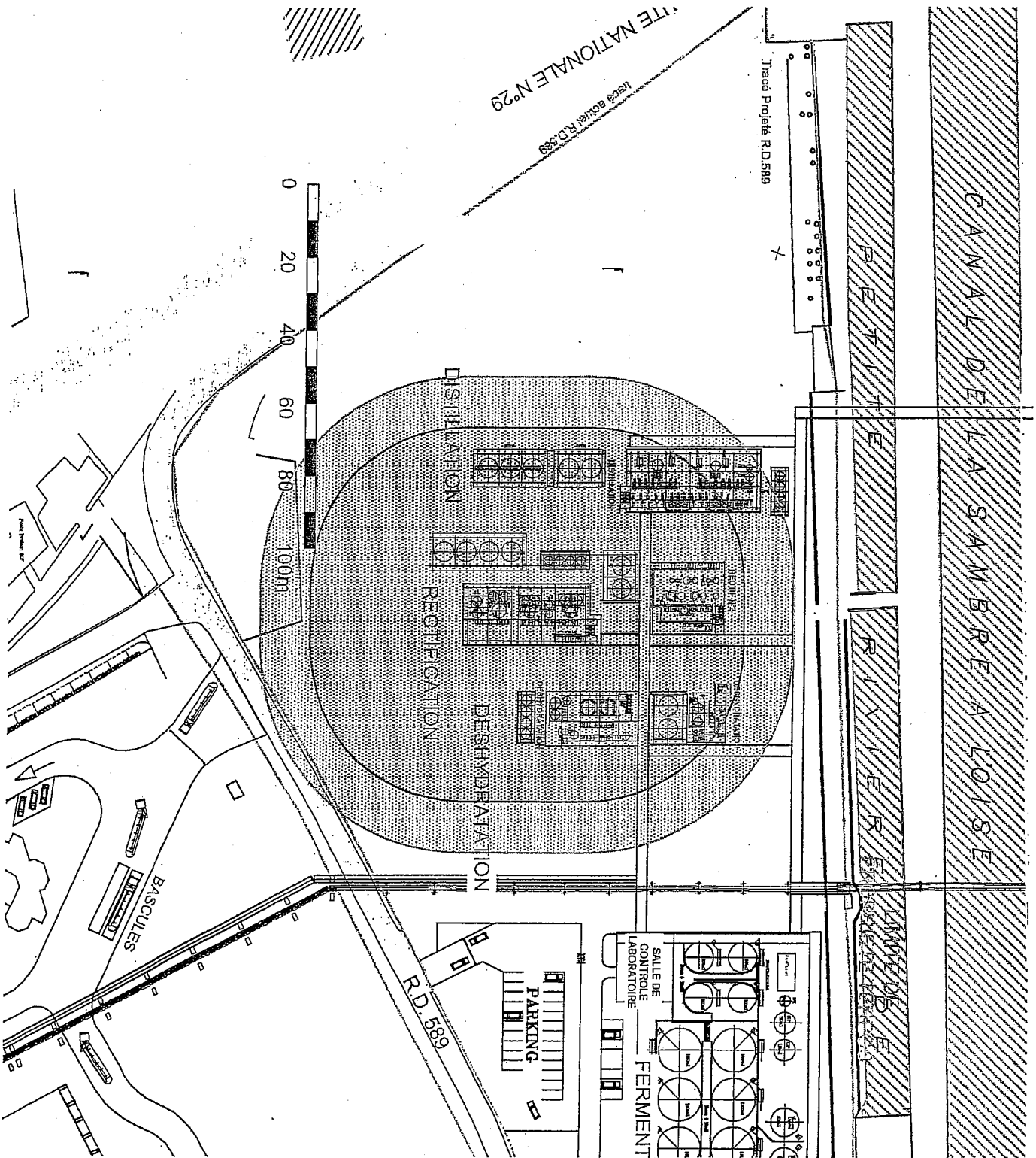
Laon le **2 JUIN 2006**

le Préfet,

Evelyne PATTE

Z1 (43m)

Z2 (57m)



DAB 013-11

Z1 (39m)

Z2 (52m)

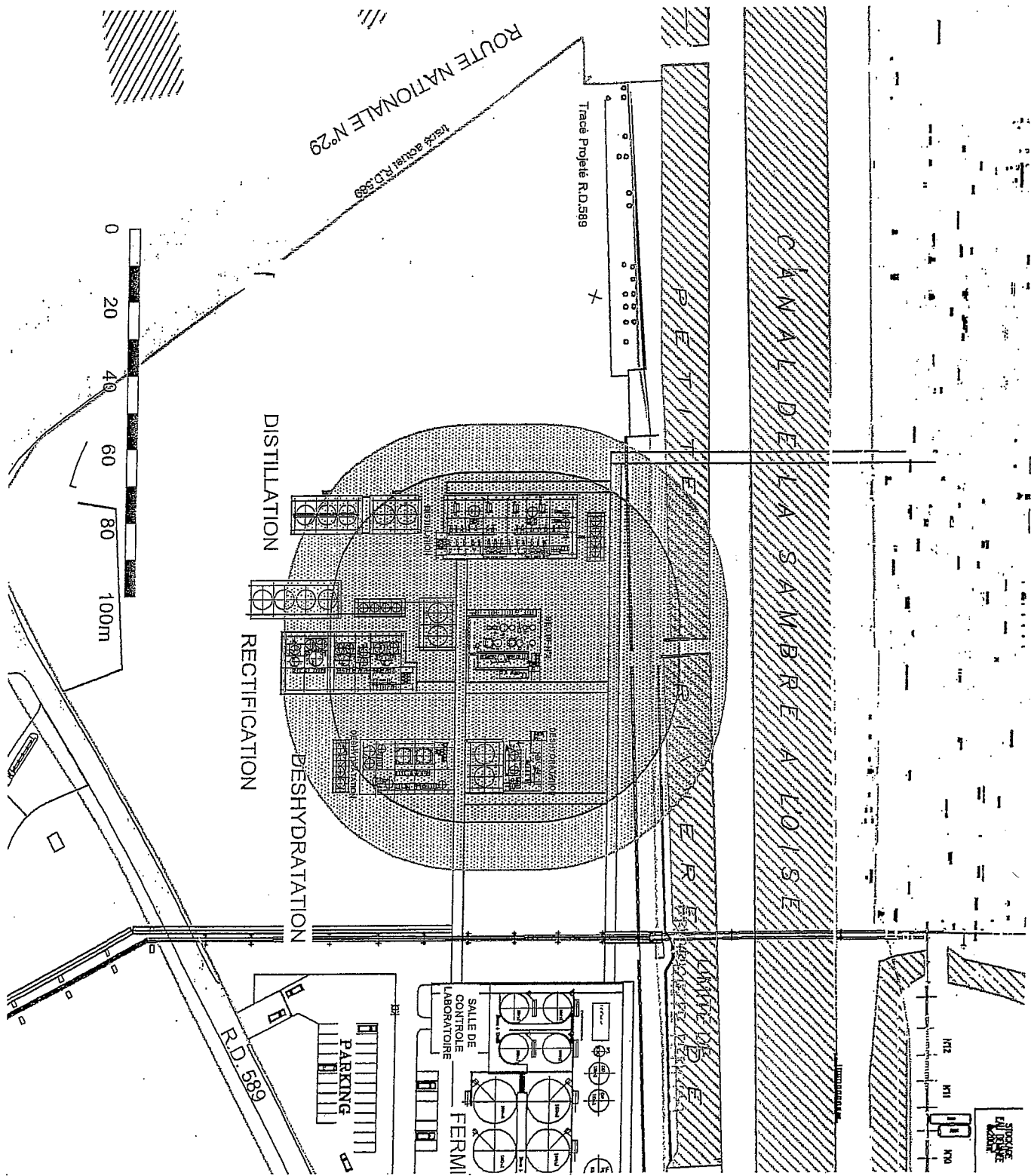
Rectification

feu nappe -
petite unité (IT89)

PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le 2^e JUIN 2006
Le Préfet,

Evelyne Ratte
Evelyne RATTE



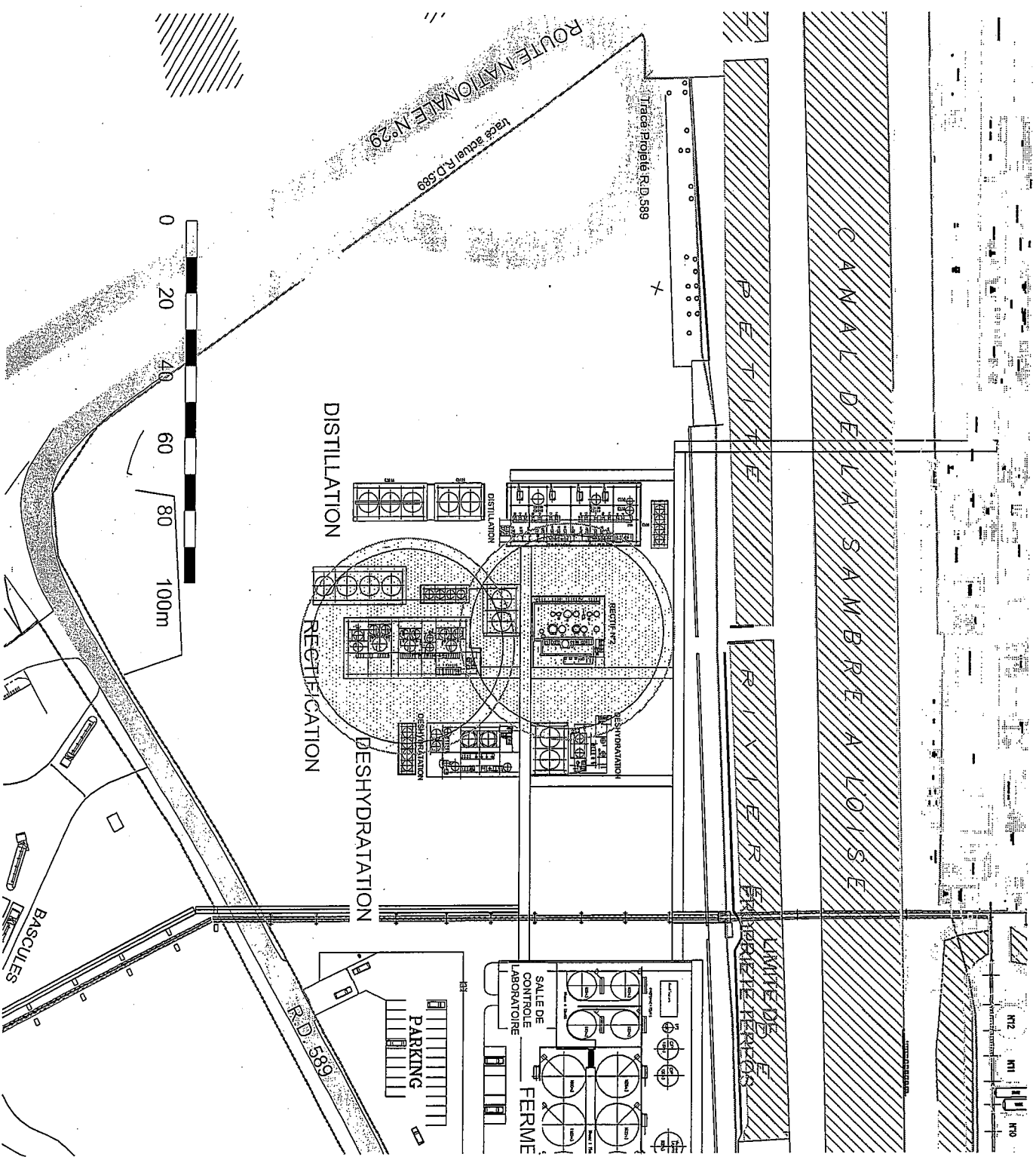
DAB 013-12

- Z1 (27m)
- Z2 (30m)

Rectification : feu torche (gazeux) thermique (Phast)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le
2 JUN 2006
Le Préfet,

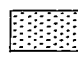
Evelyne Ratte
Evelyne RATTE

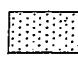


DAB 013-13

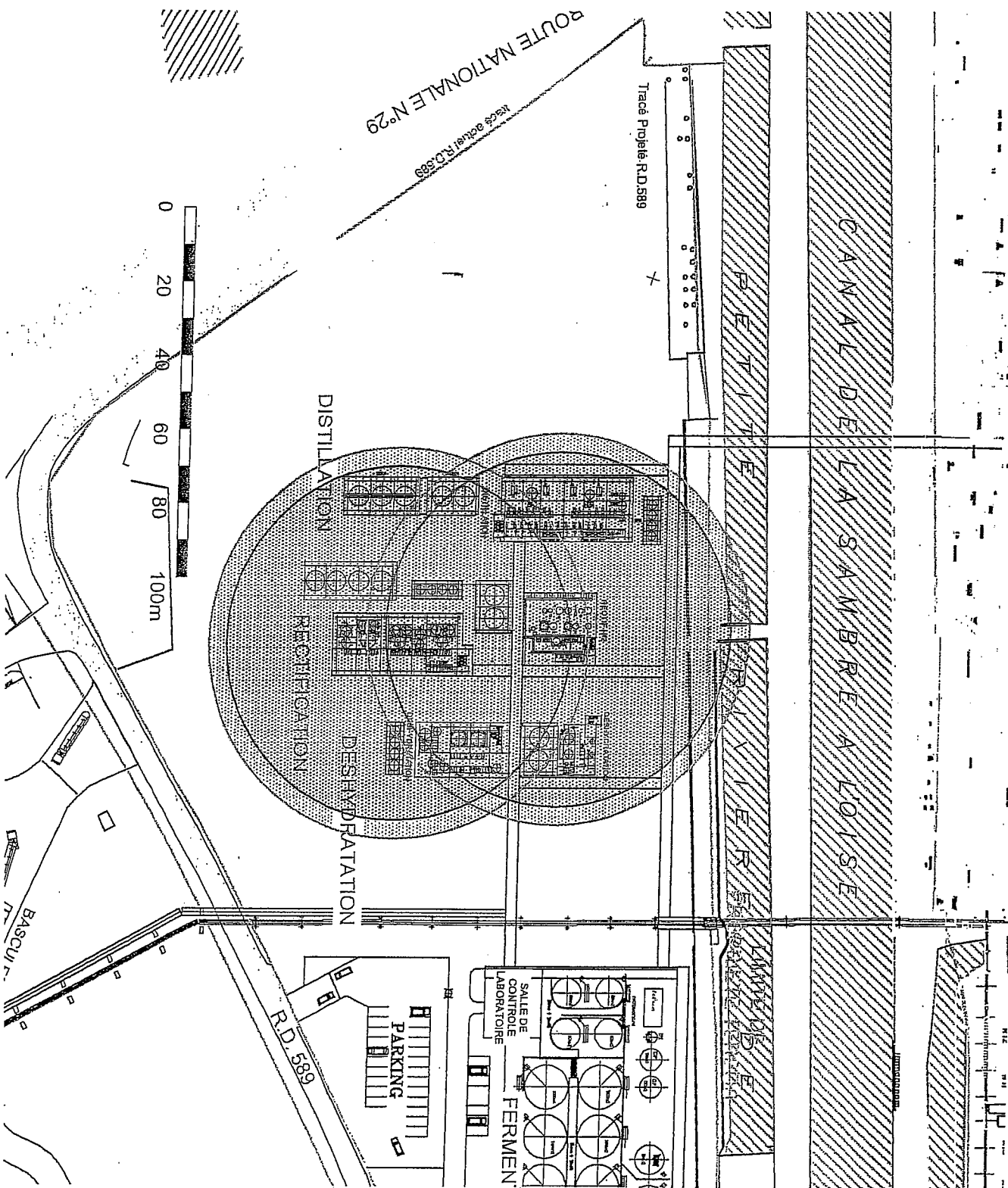
Rectification Feu Flash (Phast)

Pu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le
2 JUIN 2006
Le Préfet,

 Z1 (48m)

 Z2 (53m)


Evelyne RATTE



DAB 013-14

Z1 (43m)

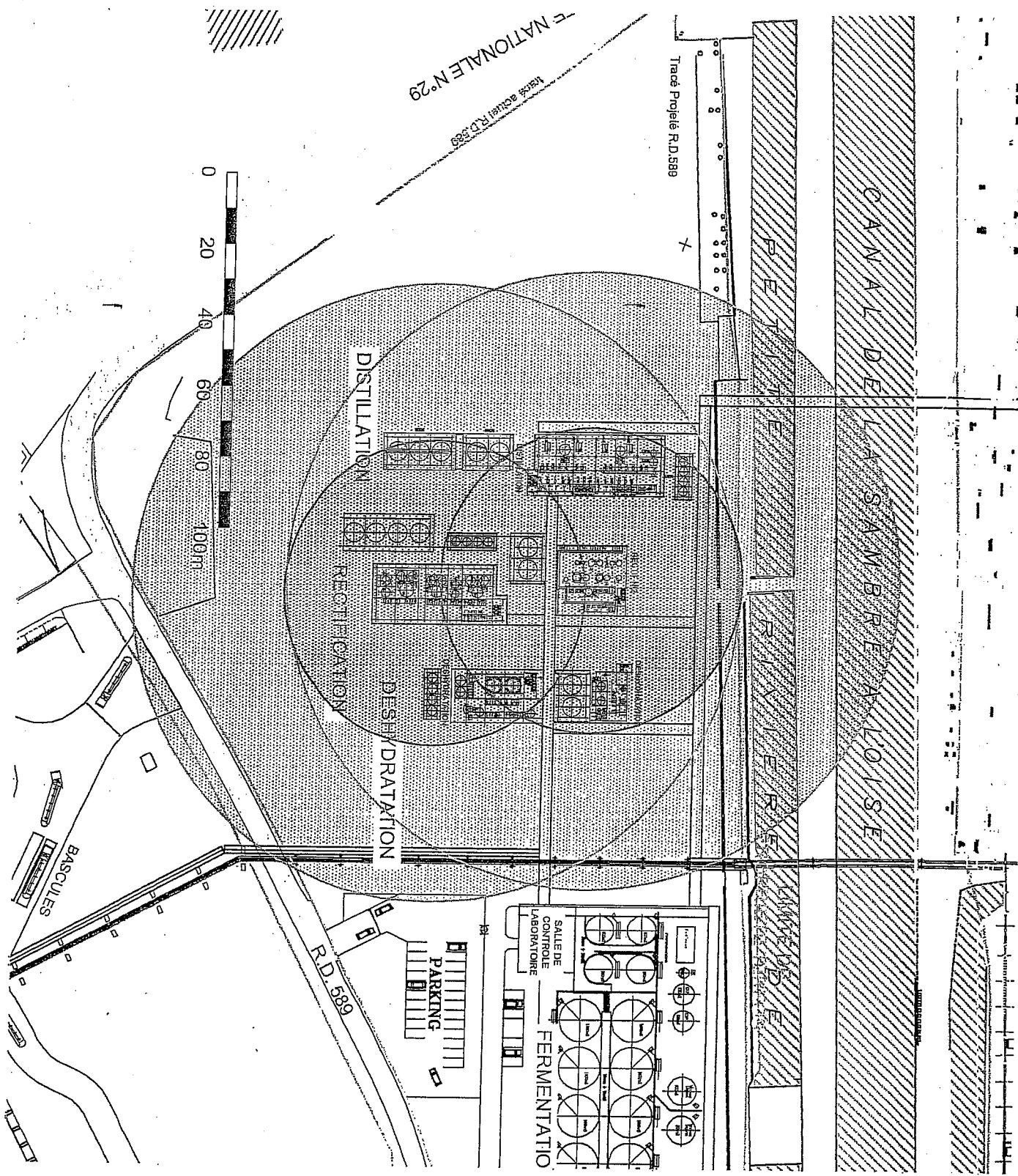
Z2 (87m)

Rectification : explosion colonne surpression (TNO)

PREFECTURE DE L'AISENE
DLP - ENV
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le
2 JUIN 2006
Le Préfet,

Evelyne RATTE
Evelyne RATTE



DAB 013-15

Rectification PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

UVCE -

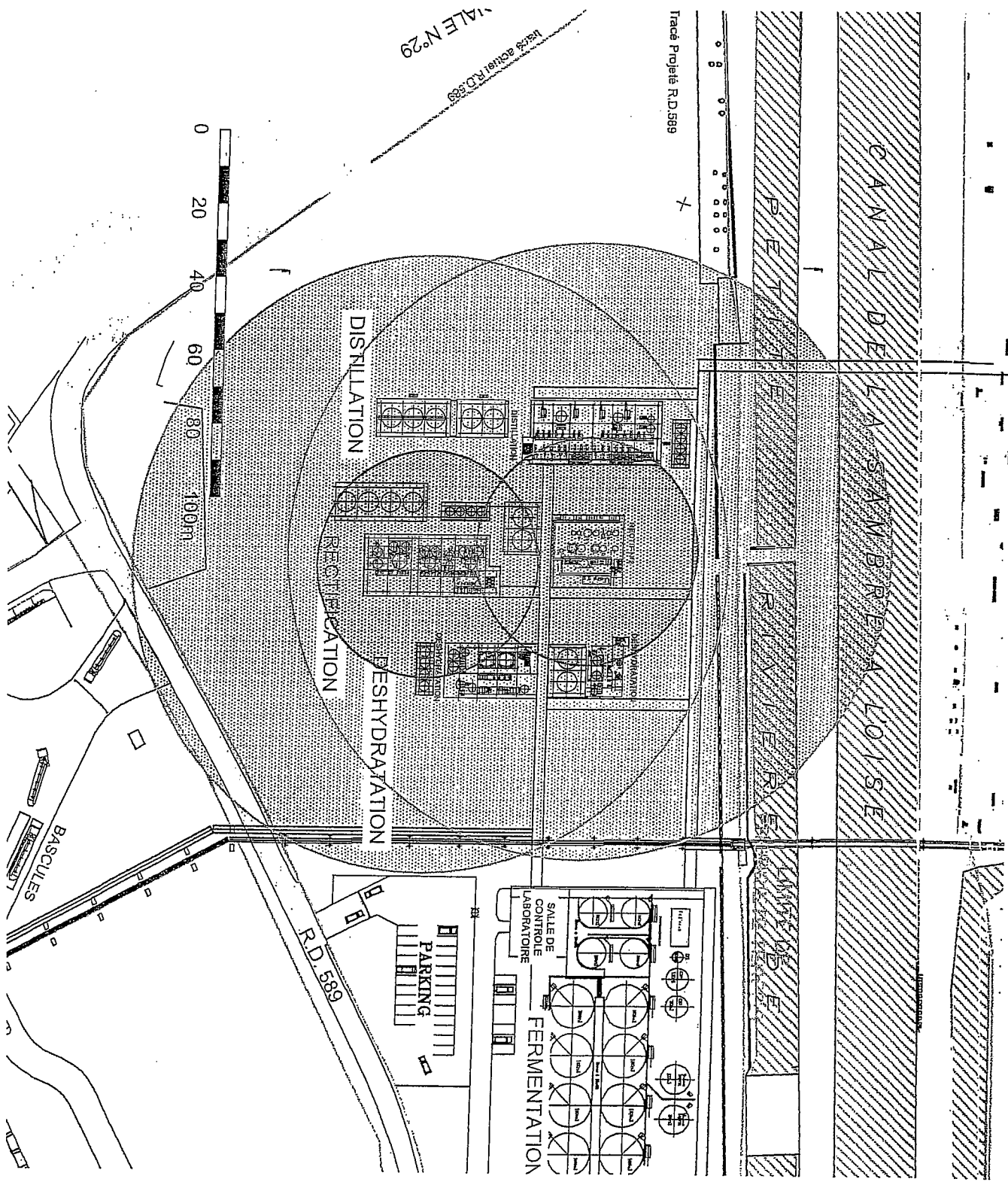
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le
2 JUN 2006
Le Préfet,

Z1 (31m)

Z2 (84m)

Evelyne RATTE
Evelyne RATTE



DAB 013-16

PREFECTURE DE L'AINSI
Ligne de transfert DLP - ENV

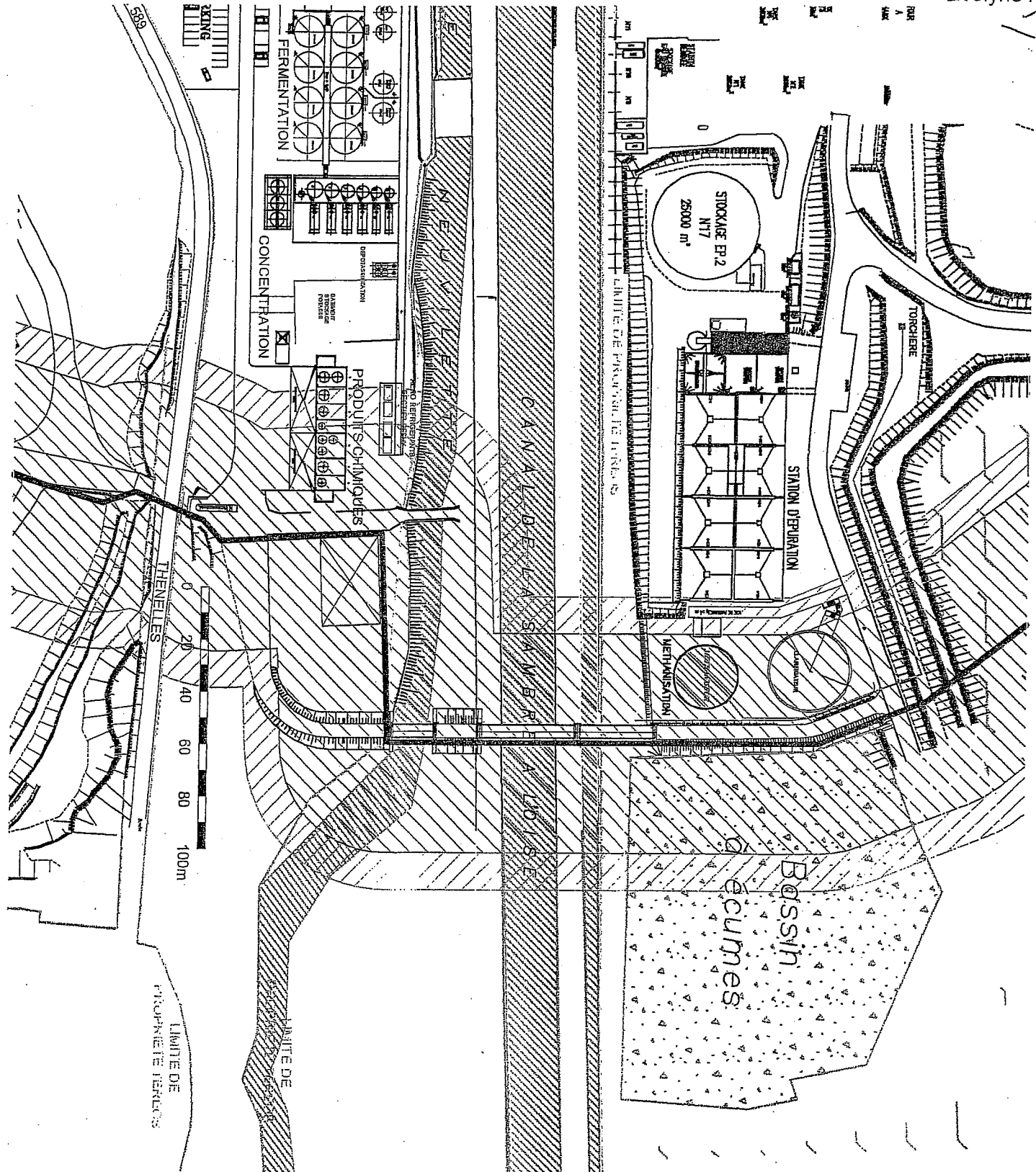
Z1 (42m)

Z2 (56m)

feu nappe
thermique (IT89)
pour être annexé à mon arrêt
en date de ce jour
Laon, le
2, JUN 2006
Le Préfet,

Traversée canal de la Sambre à l'Oise

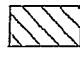
Mote
Evelyne RATTE

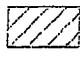


DAB 013-17

Ligne de transfert feu torche thermique (Phast)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Le 2 JUI N 2006
Le Préfet.

 Z1 (77m)

 Z2 (84m)

Traversée canal de la Sambre à l'Oise

Muel

Evelyne RATTE

